

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

COMMUNE DE NEUILLY-ST-FRONT

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

COUR MESSY

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

COUR MESSY

Nous, Françoise BINIEC, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L132-7, L511-1, L512-2 et suivants,
- VU les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de l'entreprise LOISIER MACONNERIE GENERALE, en date du 04 Mai 2023 pour une pose d'un échafaudage tubulaire pour le jointoiment de la façade en occupant temporairement le domaine public à Neuilly-Saint-Front, 7 Cour Messy,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du Lundi 22 Mai 2023 à 9h00 au Vendredi 09 Juin 2023 à 18h00, L'entreprise LOISIER MACONNERIE GENERALE, est autorisée à effectuer un jointoiment de la façade au 7 Cour Messy à NEUILLY-SAINT-FRONT.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au 7 Cour Messy (sauf riverains) pendant la durée des travaux.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par des barrières installées par les services municipaux

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Les services de la Gendarmerie seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Il sera par ailleurs, publié par tous les moyens en usage dans la Commune.

Fait à Neuilly-St-Front, le 02 Mai 2023

Le Maire
F. BINIEC



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.